

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-103 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES BÂTIMENTS SOUS FORME DE DÔME DANS LA ZONE NUMÉRO 210**

CONSIDÉRANT QU' une demande a été soumise à la municipalité afin de permettre l'installation d'un dôme (bâtiment dont la forme de toit est arrondie) à titre accessoire à un usage principal existant dans la zone numéro 210;

CONSIDÉRANT QUE cette demande requiert, au préalable, une modification au règlement de zonage concernant les dispositions relatives à l'architecture des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juin 2024, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 4 juin 2024, le projet de règlement numéro 77-103 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les bâtiments sous forme de dôme dans la zone numéro 210*», tel qu'énoncé ci-dessous;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 2 juillet 2024 à 18 h 45 h à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le deuxième paragraphe de l'alinéa g) de l'article 14.2.3.1 est modifié par l'insertion des mots «ainsi que dans la zone numéro 210» à la suite des mots «Dans la zone agricole». Le paragraphe ainsi modifié se lit comme suit :

«Dans la zone agricole, *ainsi que dans la zone numéro 210*, la toile de matière plastique est également permise pour les constructions accessoires à des usages autres que résidentiels aux conditions suivantes :

- la construction accessoire est utilisée à des fins d’entreposage uniquement ;
- la toile et la structure doivent être maintenues en bon état en tout temps et être remplacées ou réparées dès qu’elles sont abîmées ;
- toute installation artisanale est interdite. Seule la toile manufacturée pour les fins de ces constructions est autorisée ;
- une seule structure de ce type est permise par emplacement.»

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, Greffière